

Convention pour l'utilisation du Fonds de Participation des Habitants

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Vendée
la Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur le Maire, Jacques Auxiette, en
vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 février 2001
l'«ADRESSE1» représentée par «NOM», «TITRE1».

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Le Fonds de Participation des Habitants est abondé dans le cadre général du contrat de ville. Il est destiné à soutenir la participation des habitants aux objectifs de la politique de la Ville fixés dans la convention cadre. Il vise à :

- favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants par une aide financière souple et rapide ;
- promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'organiser et monter des projets ;
- renforcer les échanges entre les associations et les habitants ;
- aider au renforcement des échanges entre associations ;
- être capable de répondre à des micro-initiatives, essentielles au développement social du quartier et à la qualité de la vie sociale.

Article 1

La Ville et l'Etat attribuent une subvention d'un montant de 25 000 F à l'«ADRESSE1» destinée à alimenter le fonds de participation des habitants.

Article 2

Cette somme est versée en une fois au titre de l'année 2001

Article 3

Ces fonds sont destinés à financer les dépenses relatives à des actions dont l'initiative est prise par des associations, seules ou regroupées, ou des groupes d'habitants. Ce financement se fera **UNIQUEMENT** par la prise en charge partielle des dépenses d'un projet (paiement des factures), sur la base d'une participation à hauteur de 50 % du total de la dépense. Le montant de la prise en charge ne devra pas dépasser 5 000 F par projet, sauf circonstance exceptionnelle.

Article 4

En aucun cas l'«ADRESSE1» ne pourra utiliser ce fonds pour financer ses activités courantes. Les frais de structure ne pourront en aucun cas dépasser 10 % du montant total de la subvention.

Article 5

Les demandes seront examinées par un comité d'attribution constitué à l'initiative de l'association. Il sera composé de représentants de l'association de gestion de la maison de quartier, des associations du quartier, des habitants et des professionnels agissant sur le quartier. Ce comité disposera de l'appui technique de la maîtrise d'œuvre du contrat de ville. Ni le représentant de l'Etat, ni les représentants de la Ville ne peuvent y siéger.

Article 6

Les initiatives prises en charge devront s'inscrire dans le cadre des objectifs poursuivis dans le contrat de ville et plus précisément dans le règlement que le comité d'attribution élaborera.

Article 7

L'utilisation du fonds devra faire l'objet d'un bilan quantitatif et d'une évaluation qualitative par un comité d'évaluation, composé selon les mêmes principes que le comité d'attribution, mais dans lequel des représentants de l'Etat et de la Ville pourront siéger. Ce bilan et cette évaluation seront présentés aux instances de pilotage du contrat de ville pour être intégrés au dispositif global d'évaluation avant la date du 31 décembre 2001.

Article 8

Les sommes non utilisées ou utilisées hors du cadre défini par la présente convention, seront reversées. Elles serviront alors à financer d'autres actions du contrat de ville.

Article 9

La présente convention est signée au titre de l'année 2001.

à La Roche-sur-Yon, le

Paul MASSERON
Préfet de la Vendée

Jacques AUXIETTE
Maire de La Roche-sur-Yon

«NOM»
«TITRE1» de l'association
«ADRESSE1»